

Berne, le 4 août 2008

07.492 Initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux

Résultats de la consultation sur l'avant-projet de la CEATE-E

Etabli par l'OFEV sur mandat de la CEATE-E

Table des matières

	Résumé	2
1	Introduction	4
2	Les diverses prises de position en bref	4
3	Appréciation globale.....	5
3.1	Cantons, conférences et associations intercantionales.....	6
3.2	Partis politiques.....	7
3.3	Associations	7
3.4	Organisations de politique énergétique et de technique énergétique, et exploitants de centrales hydroélectriques	8
3.5	Organisations pour la protection de l'environnement	8
3.6	Autres participants à la procédure de consultation	8
4	Revitalisation	9
5	Réduction des effets nuisibles des éclusées et réactivation du régime de charriage	10
6	Débits résiduels	12
7	Financement de la revitalisation.....	13
8	Financement des assainissements liés à l'utilisation de la force hydraulique (mesures au niveau des centrales hydroélectriques)	13
9	Avis exprimés sur les diverses dispositions proposées.....	14
9.1	Art. 31, al. 2, let. d et art. 32, let. a, b ^{bis} (nouvelle) et e (nouvelle) LEaux (débits résiduels).....	14
9.2	Art. 38a (nouveau) LEaux (revitalisation).....	15
9.3	Art. 39a (nouveau) LEaux (Eclusées)	17
9.4	Art. 43a (nouveau) LEaux (Régime de charriage)	17
9.5	Art. 62 b LEaux, art. 7 (abrogation) et art. 8 LACE (financement des revitalisations).....	18
9.6	Art. 68 titre et al. 4 (nouveau) LEaux (Expropriation).....	18
9.7	Art. 80, al. 3 (nouveau) LEaux (Petites centrales)	19
9.8	Art. 83a (nouveau) LEaux (Assainissement des éclusées)	19
9.9	Art. 83b (nouveau) LEaux (Assainissement du régime de charriage)	20

9.10	Art. 15a ^{bis} (nouveau) et art. 5b, al. 1, let. d (nouvelle) et al. 4, première phrase LEné (Financement des assainissements liés à l'utilisation de la force hydraulique).....	20
10	Abréviations et liste d'organismes	22
10.1	Abréviations courantes.....	22
10.2	Organismes ayant pris part à la consultation.....	22
	Annexe	28
	Aperçu de tous les organismes ayant pris part à la consultation et de leur prise de position	28

Résumé

La procédure de consultation portait sur l'avant-projet de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) constituant un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Eaux vivantes ». Adopté le 18 avril 2008 par la CEATE-E, cet avant-projet propose d'apporter des modifications à la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100) et à la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0). La procédure de consultation a été ouverte le 30 avril et s'est achevée le 30 juin 2008.

La consultation a suscité 110 réactions. Une nette majorité des organismes consultés approuvent les propositions visant à accélérer la revitalisation des eaux et à prendre des mesures dans les domaines de l'exploitation par éclusées et du charriage. Les avis exprimés divergent quant à l'assouplissement des dispositions régissant les débits résiduels et à la préservation des droits acquis. On peut les répartir dans les groupes suivants:

- Tandis que la plupart des organismes ayant exprimé leur avis sont favorables à l'idée d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative, les exploitants de centrales et leurs associations (swisselectric, AES), ainsi que deux cantons (SG et VD) et un parti politique (UDC) plaident pour un rejet de l'initiative sans contre-projet.
- 35 des organismes consultés approuvent le contre-projet. Ils comprennent les cantons BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, SH, SO, TG, UR, ZG et ZH, ainsi que les 2 partis PDC et PRD. 14 de ces organismes l'avalisent tel quel, tandis que 21 émettent des réserves (principalement parce qu'ils estiment que l'assouplissement des dispositions sur les débits résiduels va trop loin).
- 27 organismes (dont AI, BE et TI, le PS et le PES, de même que la plupart des organisations environnementales) saluent les mesures prévues dans les domaines de la revitalisation, de l'exploitation par éclusées et du charriage, mais s'opposent à l'assouplissement des dispositions sur les débits résiduels.
- 23 organismes rejettent le contre-projet dans sa forme actuelle. Ils comprennent notamment les cantons AR, GR, OW et VS, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et la Conférence gouvernementale des cantons alpins, le PCS, ainsi que la plupart des associations de l'économie électrique et leurs membres. Ils regrettent en particulier le manque de prise en considération des intérêts des exploitants de la force hydraulique et des droits acquis des propriétaires de centrales hydroélectriques.

Voici les points qui reviennent le plus souvent parmi les propositions formulées pour modifier les dispositions prévues dans l'avant-projet:

- Généralités
 - Définir les notions de revitalisation et de renaturation dans la loi.

-
- Revitalisation
 - Inclure des dispositions supplémentaires visant à renforcer et à accélérer la revitalisation des eaux (délais, programmes cantonaux de revitalisation).
 - Renoncer à la restriction «dans la mesure où ces revitalisations n'exigent pas des moyens disproportionnés» prévue à l'art. 38a, al. 1, LEaux, mentionner expressément certains intérêts à prendre en compte (tels ceux de l'agriculture) ou opter pour une formulation sélective, comme «revitalisations écologiquement plus efficaces et économiquement plus rentables».
 - Définir le besoin de revitalisation, prévoir sa prise en compte dans l'aménagement du territoire et fixer un délai pour l'adaptation des plans d'aménagement.
 - Prendre en compte le besoin d'espace lors de toute intervention dans les eaux.
 - Faciliter l'acquisition de terrains dans le droit foncier rural.
 - Exploitation par éclusées et charriage:
 - Coordonner les mesures avec les exploitants de centrales hydroélectriques.
 - Prévoir expressément l'obligation de peser les intérêts de protection et d'utilisation et une meilleure protection des droits acquis.
 - Adapter le type de mesures (de construction ou d'exploitation), les propositions allant parfois à l'encontre de la loi (certaines veulent que l'on s'en tienne strictement aux mesures de construction, même dans le cas de nouvelles centrales, d'autres veulent renoncer à privilégier les mesures de construction dans le cas de centrales existantes).
 - Augmenter l'intervalle entre les rapports sur la réalisation des assainissements: tous les cinq ans au lieu de tous les quatre ans.
 - Financement
 - Prévoir expressément le respect des droits acquis, c'est-à-dire une indemnisation à 100 % du coût des mesures (au lieu de 80 %).
 - Prévoir la possibilité de verser des contributions aux cantons pour la planification des mesures d'assainissement.
 - Débits résiduels
 - Renoncer à faire la distinction entre migration naturelle et migration artificielle des poissons (art. 31, al. 2, let. d, LEaux).
 - Spécifier des notions telles que « potentiel écologique » et « fonctions naturelles du cours d'eau » (art. 32, let. b^{bis}, LEaux).
 - Renoncer absolument à formuler en termes imprécis la possibilité d'autoriser des dérogations aux débits résiduels minimaux (art. 32, let. e, LEaux).
 - Prévoir d'autres dérogations possibles aux débits résiduels minimaux (art. 32 LEaux).

1 Introduction

La procédure de consultation a porté sur l'avant-projet de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E). Constituant un contre-projet indirect à l'initiative populaire «Eaux vivantes», cet avant-projet a été élaboré dans le cadre de l'initiative parlementaire 07.492 «Protection et utilisation des eaux».

L'avant-projet prévoit d'apporter des modifications à la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100) et à la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0). La CEATE-E a adopté l'avant-projet le 18 avril 2008 et chargé l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'organiser une procédure de consultation.

La procédure de consultation a été ouverte le 30 avril et s'est achevée le 30 juin 2008. Le présent rapport prend en considération toutes les prises de position parvenues à la commission jusqu'au 7 juillet 2008.

2 Les diverses prises de position en bref

Par un courrier du 30 avril 2008, le président de la commission a invité 157 destinataires à prendre part à la consultation (cf. tableau 2-1).

Jusqu'au 7 juillet 2008, la commission a reçu au total 110 prises de position, dont 81 provenant des organismes consultés. Sur les 157 destinataires invités à participer à la consultation, 76 n'ont pas pris position, dont 2 ont expressément renoncé à le faire¹. Par ailleurs, 29 organismes ont donné leurs avis spontanément, c'est-à-dire sans y avoir été invités. Le tableau 2-1 ou la compilation de tous les avis figurant en annexe fournissent un aperçu des prises de position selon les catégories d'organismes consultés.

¹ Associazione consumatrici della Svizzera italiana (ASCI) et Stiftung für Konsumentenschutz (SKS).

Tableau 2-1: Organismes invités à prendre part à la consultation et prises de position reçues

Destinataires invités à participer à la consultation	Org. invités	Avis reçus	Avis reçus d'org. non invités
Cantons (y compris la Principauté de Liechtenstein)	27	25	0
Conférences et associations intercantionales	12	5	0
Partis politiques	17	6	0
Associations*	39	24	3
Organisations de politique énergétique et de technique énergétique	18	8	2
Exploitants de centrales hydroélectriques	1	13	12
Organisations de consommateurs	8	3	0
Organisations pour la protection de l'environnement	20	12	1
Autres participants à la procédure de consultation	15	14	11
Total	157	110	29

* Y compris les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national.

3 Appréciation globale

L'avant-projet de la CEATE-E visant à modifier la LEaux, la LACE et la LEne a été largement commenté par les organismes ayant pris part à la consultation. Une nette majorité d'entre eux approuvent les propositions visant à accélérer la revitalisation des eaux et à prendre des mesures dans les domaines de l'exploitation par éclusées et du charriage. Les avis exprimés divergent cependant quant à l'assouplissement des dispositions régissant les débits résiduels et à la préservation des droits acquis. On peut les répartir dans les groupes suivants:

- Tandis que la plupart des organismes ayant exprimé leur avis sont favorables à l'idée d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative, les exploitants de centrales et leurs associations (swisselectric, AES), ainsi que deux cantons (SG et VD) et un parti politique (UDC) proposent de rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet.
- 35 des organismes consultés approuvent le contre-projet. Ils comprennent les cantons BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, SH, SO, TG, UR, ZG et ZH, ainsi que les 2 partis PDC et PRD. 14 de ces organismes l'avalisent tel quel, tandis que 21 émettent des réserves (principalement parce qu'ils estiment que l'assouplissement des dispositions sur les débits résiduels va trop loin).
- 27 organismes (dont AI, BE et TI, le PS et le PES, de même que la plupart des organisations environnementales) saluent les mesures prévues dans les domaines de la revitalisation, de l'exploitation par éclusées et du charriage, mais s'opposent à l'assouplissement des dispositions sur les débits résiduels.
- 23 organismes rejettent le contre-projet dans sa forme actuelle. Ils comprennent notamment les cantons AR, GR, OW et VS, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et la Conférence gouvernementale des cantons alpins, le PCS, ainsi que la plupart des associations de l'économie électrique et leurs membres. Ils regrettent en particulier le

manque de prise en considération des intérêts des exploitants de la force hydraulique et des droits acquis des propriétaires de centrales hydroélectriques.

Plusieurs participants à la consultation demandent que le projet présente également les dispositions que la révision légale introduit dans l'ordonnance ou que le rapport explicatif les décrive plus en détail et qu'il présente les calculs établis pour évaluer les conséquences et mesures d'assainissement (SO, GR, OW, ZH, SH, CDEn, CGCA).

3.1 Cantons, conférences et associations intercantionales

La majorité des cantons ayant pris part à la consultation ont émis un avis globalement positif sur l'avant-projet (l'approuvant sans ou avec des réserves): BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, SH, SO, TG, UR, ZG et ZH. Seuls 2 cantons (SG et VD) demandent à la CEATE-E de renoncer à son projet et proposent de rejeter l'initiative populaire «Eaux vivantes» sans lui opposer de contre-projet. Quatre cantons (AR, GR, OW et VS) rejettent le contre-projet dans la forme soumise à consultation et rejoignent la position de la CDEn et de la CGCA. Trois cantons (AI, BE et TI) ont un avis positif sur certaines parties de l'avant-projet, mais négatif sur d'autres. Les cantons saluent à une grande majorité les modifications proposées dans les domaines de la revitalisation, des éclusées, du régime de charriage et du financement. Leurs avis divergent cependant nettement quant à l'assouplissement des dispositions régissant les débits résiduels. Pour 12 cantons, les modifications prévues vont trop loin, 6 (AI, BS, FR, GE, GL et UR) les jugent appropriées et 4 (AR, GR, OW et VS) insuffisantes.

Soucieux de préserver les droits acquis, 10 cantons (BE, FR, GR, NE, NW, OW, SH, TI, UR et VS), de même que la CDEn et la CGCA demandent une indemnisation pleine et entière des mesures requises dans le cas de centrales hydrauliques.

Autres demandes des cantons:

- Renforcer et accélérer les revitalisations (10 cantons).
- Déterminer le besoin de revitalisation et prendre ce besoin en considération dans les plans d'aménagement (5 cantons).
- Prendre en compte les intérêts de l'agriculture (5 cantons), de la protection des eaux souterraines (3 cantons) et de la protection contre les crues (3 cantons) dans l'obligation de revitaliser.
- Prendre en considération l'espace nécessaire au cours d'eau lors de toute intervention dans les eaux (5 cantons).
- Définir les notions de «revitalisation» et de «renaturation» (7 cantons).
- Consulter les exploitants de centrales pour définir les mesures dans les domaines des éclusées et du régime de charriage (6 cantons).
- Planifier les mesures liées à l'utilisation de la force hydraulique dans un délai de 4 à 5 ans (5 cantons).
- Allouer des contributions pour l'établissement des plans cantonaux d'assainissement dans le domaine de l'utilisation de la force hydraulique (6 cantons).

-
- Porter à 5 ans l'intervalle entre deux rapports sur les mesures réalisées (9 cantons).

Les conférences et les associations intercantionales divergent également dans leurs prises de position sur le contre-projet. Deux conférences (CDEn et CGCA) le rejettent dans la forme soumise à consultation, tandis que 3 autres (DTAP, CDPNP et ASGP) approuvent avec réserve les modifications proposées.

3.2 Partis politiques

Les 6 partis politiques qui se sont prononcés sur le contre-projet émettent un avis positif. Seule l'UDC plaide pour un rejet de l'initiative populaire «Eaux vivantes» et s'oppose aussi à l'élaboration d'un contre-projet. Le PDC et le PRD approuvent le projet pratiquement sans réserve. Le PES et le PS saluent également les modifications proposées, mais voient d'un mauvais œil l'assouplissement des dispositions sur les débits résiduels, qui vont à leur avis trop loin. Le CSP perçoit quant à lui une nette contradiction entre la multiplication des dérogations possibles aux débits résiduels minimaux et les dispositions sur la revitalisation, les éclusées et le régime de charriage, et rejette dès lors le contre-projet dans la forme soumise à consultation.

3.3 Associations

Sur les 23 prises de position en provenance d'associations suisses², dont certaines ne se prononcent pas sur tous les éléments du contre-projet, 11 l'approuvent. Par ailleurs, 5 associations rejettent le projet soumis à consultation, 7 émettent un avis mitigé (comprenant aussi bien des points positifs que des points négatifs, 5 se prononçant en faveur d'un renforcement des renaturations mais contre l'assouplissement des dispositions sur les débits résiduels). C'est surtout à propos des nouvelles dispositions ou des modifications de dispositions régissant les débits résiduels que les avis divergent.

Les associations économiques soulignent notamment les coûts supplémentaires que les mesures d'assainissement vont entraîner pour l'économie, le manque de prise en considération des intérêts des exploitants de la force hydraulique et l'importance des droits acquis. Quatre autres prises de position demandent par ailleurs une prise meilleure préservation des droits acquis. Enfin, 4 associations souhaitent que les intérêts de l'agriculture soient davantage intégrés dans le contre-projet.

² Y compris les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvre au niveau national.

3.4 Organisations de politique énergétique et de technique énergétique / exploitants de centrales hydroélectriques

Sur les 8 prises de position issues des organisations de politique énergétique et de technique énergétique, 6 rejettent le contre-projet dans sa totalité. Les organismes en question motivent leur rejet en soulignant que le projet n'est pas parvenu à un compromis équitable entre protection et exploitation des eaux et qu'il ne prend pas suffisamment en considération les intérêts des exploitants de la force hydraulique. Ils s'opposent en particulier au mode de financement prévu pour les mesures d'assainissement et jugent que les dispositions régissant les débits résiduels manquent de souplesse. Un seul organisme de ce groupe ayant participé à la consultation (VUE) approuve le contre-projet avec quelques réserves et 1 intervenant (FRE) lui trouve des points aussi bien positifs que négatifs.

Outre les organisations de politique énergétique et de technique énergétique, 13 exploitants de centrales hydroélectriques ont aussi fait connaître leur avis. Rejoignant le point de vue des associations de la branche, AES et swisselectric, ils s'opposent également au contre-projet.

3.5 Organisations pour la protection de l'environnement

Les 12 prises de position issues des milieux écologistes sont très proches, voire identiques, et comportent un double avis sur le contre-projet: ces organisations soutiennent les nouvelles dispositions sur la revitalisation, les éclusées et le régime de charriage, mais rejettent catégoriquement les nouvelles dérogations prévues aux débits résiduels minimaux. Elles demandent également la mise à dispositions de moyens plus conséquents pour mettre en œuvre les mesures d'assainissement. Elles proposent par ailleurs que l'on charge les cantons de déterminer le besoin de revitalisation, de le prendre en considération dans les plans d'aménagement du territoire et d'élaborer des programmes de revitalisation.

3.6 Autres participants à la procédure de consultation

Parmi les autres participants à la procédure de consultation, la plupart (9 sur 14) saluent le contre-projet en n'assortissant leur approbation que de quelques réserves. Seuls 2 organismes rejettent l'avant-projet et 3 relèvent des points aussi bien positifs que négatifs. Parmi les organisations de consommateurs, seul l'IGEB a pris position et approuvé le financement des mesures par le prélèvement d'un supplément sur les coûts des réseaux à haute tension. Les arguments et les demandes du groupe des autres participants à la procédure de consultations sont extrêmement variés et différents. On peut les résumer comme suit:

- Prendre en considération la protection contre les crues et la protection des eaux souterraines lors des revitalisations.
- Tenir compte davantage des intérêts des exploitants de la force hydraulique.
- Préserver davantage les droits acquis.

-
- Revoir les dispositions régissant les débits résiduels, les uns demandant de les assouplir davantage encore, les autres voulant que l'on renonce à leur assouplissement.

4 Revitalisation

Sur l'ensemble des organismes ayant pris part à la consultation, 41 adhèrent aux modifications légales proposées et saluent pour l'essentiel les nouvelles dispositions sur la revitalisation (art. 38a, art. 62b et art. 68, al. 4, LEaux). Ils comprennent 16 cantons, 1 association intercantonale, 3 partis politiques, 10 associations, 11 organisations de protection de l'environnement et 2 autres participants à la procédure de consultation.

Alors qu'un groupe de 5 cantons (TG, SO, GL, BE et NE) plaide pour l'élaboration de programmes de revitalisation afin de renforcer et d'accélérer la réalisation des mesures requises, un autre (GE, SH, BS, FR et ZH) veut que cette réalisation soit assortie d'un délai, un troisième groupe (NE, FR, VS, OW et TG) demande que l'on prenne en considération les intérêts de l'agriculture et un autre groupe encore (SO, BE, JU, NE et UR) souhaite que l'on tienne compte de l'espace à réserver aux cours d'eau lors de toute intervention dans les eaux. Les cantons TG, SO, BE et GE exigent en outre que le besoin de revitalisation soit déterminé au préalable, puis pris en considération dans l'aménagement du territoire. Au total, 7 cantons et la CGCA souhaitent que les mesures à prendre dans le domaine de la «revitalisation des eaux» soient clairement définies et délimitées. Quatre cantons (AG, GL, BE et ZH) proposent de faciliter l'acquisition de terrain par une adaptation du droit foncier rural. La prise en considération de la protection contre les crues, celle de l'approvisionnement en eau potable et celle du rétablissement de la libre migration des poissons sont soutenues chacune par trois cantons. Par ailleurs, plusieurs participants à la consultation reprochent son manque de clarté à l'expression «n'exigent pas des moyens disproportionnés» (art. 38a, al. 1, LEaux). Cinq cantons estiment que les ressources prévues sont insuffisantes (SO, BE, JU, FR et TG) et, enfin, 3 cantons (TG, BE et AR) proposent de réglementer la revitalisation des eaux par le biais de la LACE.

Trois partis (PS, PES et PCS) jugent que les moyens prévus pour financer les mesures de revitalisation sont insuffisants et estiment que l'objectif de revitalisation doit être plus ambitieux, mais assorti d'un délai plus long.

Outre l'obligation de revitaliser les eaux, les organisations pour la protection de l'environnement saluent les mesures qui accompagnent cet effort, à savoir l'espace réservé aux cours d'eau, l'entretien extensif des rives, les remaniements parcellaires et le financement. Elles jugent cependant que le besoin de revitalisation est plus grand, de sorte que les moyens prévus ne suffiront pas.

Seuls 2 des organismes ayant pris part à la consultation (Prométerre et le canton SG, qui s'oppose à l'idée même d'obliger les cantons à revitaliser les eaux) rejettent expressément la totalité des nouvelles dispositions sur la revitalisation, tandis que la prise de position de

9 organismes est partagée entre avis positifs et négatifs (GR, JU, TI, VS, CGCA, SSE, USP, ACE et Forum suisse de l'énergie). Les exploitants de centrales et les autres organisations de politique énergétique et de technique énergétique n'expriment pas d'opinion particulière sur la revitalisation. L'USP et Prométerre critiquent pour leur part le manque de prise en considération de surfaces productives de grande valeur (surfaces d'assolement).

5 Réduction des effets nuisibles des éclusées et réactivation du régime de charriage

Les nouvelles dispositions sur les **éclusées** (art. 39a et art. 83a LEaux) bénéficient du soutien inconditionnel de 8 organismes (BS, UR, DTAP, 4 associations, CCMH) et d'un soutien assorti de quelques réserves de la part de 46 organismes (AG, AI, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, ZG, ZH, SVFA, CVP, FDP, GPS, SP, 7 associations, 5 organisations de politique énergétique et de technique énergétique, 14 organisations pour la protection de l'environnement et les exploitants de centrales hydroélectriques). Voici le contenu de ces réserves:

- Améliorer la pesée des intérêts entre protection et exploitation des eaux lors des mesures prévues.
- Préserver davantage les droits acquis.
- Adapter le type de mesures, certains voulant que l'on s'en tienne strictement aux mesures constructives, d'autres demandant que l'on renonce à privilégier les mesures constructives dans le cas de centrales existantes.
- Prévoir l'obligation de consulter l'exploitant de la centrale concernée pour définir les mesures à prendre.
- Supprimer le critère de la «proportionnalité des coûts» dans l'art. 39a, al. 2, let. b LEaux.
- Porter à cinq ans l'intervalle entre deux rapports sur la réalisation des mesures d'assainissement lié à la force hydraulique.

Les organisations de protection de l'environnement ont par ailleurs estimé qu'un délai de vingt ans est trop long pour achever les divers assainissements et que les moyens financiers prévus sont insuffisants.

Dans leur prise de position, 8 organismes ayant pris part à la consultation (BE, GR, VS, CDEn, CGCA, 2 organisations de politique énergétique et de technique énergétique et 1 organisme parmi les autres participants à la consultation) estiment que les nouvelles dispositions présentent des aspects aussi bien positifs que négatifs. La CDEn et la CGCA souhaitent que les mesures à prendre dans le domaine des éclusées (notamment pour ce qui du rapport entre débit d'écluse maximal et débit plancher minimal qui figurera dans l'ordonnance) soient clairement définies et délimitées, que les mesures fassent l'objet d'une indemnisation intégrale afin de préserver les droits acquis et qu'il soit possible d'utiliser les

nouveaux bassins de compensation également pour une accumulation par pompage sans modification de la concession.

Parmi les organismes participant à la consultation, 6 ont rejeté la nouvelle réglementation sur les éclusées (TI, SSE, Swissmem, ESPER, FME, ASST). Ils s'opposent en particulier aux mesures d'exploitations dans le cas de centrales hydrauliques et exigent que les droits acquis et leur respect soient mentionnés expressément dans le texte de loi.

Au total, 11 des organismes ayant pris part à la consultation (BS, GL, OW, ZH, 4 associations, AefU, PUSCH et CCMH) approuvent entièrement la nouvelle réglementation régissant la réactivation du **régime de charriage** (art. 43a et art. 83b LEaux) et 37 (AG, AI, FR, GE, NE, NW, SG, SH, SO, CDEn, ASGP, PDC, PRD, PES, PS, 7 associations, 5 organisations de politique énergétique et de technique énergétique, 9 organisations pour la protection de l'environnement et le groupe des exploitants de centrales hydroélectriques) y adhèrent avec certaines réserves. Trois des organismes consultés (TI, SSE et FME) rejettent ces dispositions, arguant notamment qu'elles ne respectent pas assez les droits acquis et négligent la protection contre les cures. Six organismes (BE, GR, VS, CGCA, ACE et ASST) jugent que les nouvelles dispositions comportent des aspects aussi bien positifs que négatifs.

Les dispositions régissant le régime de charriage présentant sensiblement la même structure et le même contenu que celles portant sur les éclusées, elles font l'objet de réserves et de propositions de changements très similaires. Les cantons, les conférences et les associations intercantionales et les organisations de politique énergétique et de technique énergétique qui les approuvent avec certaines réserves, demandent, dans leur cas aussi, une pesée des intérêts plus équitable entre protection et exploitation des eaux et une meilleure préservation des droits acquis. La CGCA et les cantons qui fondent leur avis sur sa prise de position (GR, NW et VS) veulent que les mesures prévues dans le domaine «réactivation du régime de charriage» soient clairement définies et délimitées. Le canton de Saint-Gall propose quant à lui de limiter les mesures prévues aux nouvelles installations (nouvelles concessions) et aux renouvellements de concessions.

Dans le cas du régime de charriage, les organisations pour la protection de l'environnement, ainsi que le PS et le PES, préconisent aussi que sa réactivation soit assurée dans un délai plus court et jugent que les moyens prévus sont insuffisants. En dehors de ces deux reproches, ils adhèrent cependant entièrement aux nouvelles dispositions.

Quelques cantons (GR, VS et SG) et la CGCA souhaitent que le rapport explicatif soit revu pour mentionner que les effets sur le personnel induits par les nouvelles obligations dans les domaines des éclusées et du régime de charriage équivalent à trois postes supplémentaires au minimum (du moins pour les cantons alpins).

6 Débits résiduels

Les nouvelles dispositions proposées pour régir les débits résiduels (art. 31, al. 2, let. d, art. 32, let. a, b^{bis} et e, ainsi que art. 80, al. 3, LEaux) ont fait apparaître deux fronts assez clairement opposés:

- Les cantons AG, BE, JU, NE, NW, SG, SH, SO, TG, TI, ZG et ZH, toutes les organisations de protection de l'environnement, la CDPNP, l'ASGP, le PCS, le PES, le PS, 6 associations et 3 organismes parmi les autres participants à la consultation reprochent à l'assouplissement prévu d'aller trop loin.
- Les cantons AR, GR, OW et VS, les organisations de politique énergétique et de technique énergétique, ainsi que la CGCA, la CDEn, 5 associations, 2 organismes parmi les autres participants à la consultation et les exploitants de centrales hydroélectriques regrettent, quant à eux, que les nouvelles dispositions n'aillent pas plus loin.
- Treize participants à la consultation (AI, BS, FR, GE, GL, UR, PRD, 3 associations, VUE, CFMH et CCMH) jugent que l'assouplissement prévu est approprié.

De l'avis des opposants à un assouplissement des dispositions sur les débits résiduels, celui-ci est en parfaite contradiction avec les autres dispositions et constitue une nette aggravation par rapport à la situation actuelle. Cet assouplissement leur paraît fort douteux du point de vue écologique. Soulignant que l'expérience a montré que les dispositions actuelles sur les débits résiduels contiennent des valeurs limites absolues, ils soutiennent qu'il faudrait plutôt les renforcer que les affaiblir. Ils craignent également que la formulation ouverte des nouvelles dispositions (en particulier de l'art. 32b^{bis} et e LEaux) rende l'application de la loi très difficile et ne fasse qu'accroître l'insécurité du droit. A leurs yeux, les termes utilisés sont trop vagues et recèlent un grand risque d'abus («à faible potentiel écologique» dans l'art. 32b^{bis} LEaux ou «fonctions requises en matière d'écologie des eaux» dans l'art. 32e LEaux, p. ex.). Les opposants jugent par ailleurs très problématique l'abaissement de l'altitude limite, car il autorise des dérogations à grande échelle.

Les partisans d'un assouplissement plus grand encore des dispositions sur les débits résiduels estiment que la nouvelle réglementation manque dans l'ensemble de souplesse et s'opposent à une énumération exhaustive des dérogations envisageables (art. 32 LEaux). Ils saluent toutefois la volonté de prendre en considération le potentiel écologique d'un cours d'eau au moment de la fixation des débits résiduels minimaux. A leur avis, les dispositions en question devraient pouvoir s'adapter davantage aux spécificités locales. La CDEn, la CGCA, les exploitants de centrales et les associations d'entreprises d'électricité (AES et swisselectric) souhaitent même que la décision portant sur la planification de la protection et de l'exploitation soit confiée à l'autorité compétente pour la procédure principale, ce qui revient le plus souvent à la transférer de la Confédération au canton.

7 Financement de la revitalisation

La majorité des organismes consultés appuient les dispositions sur le financement des mesures de revitalisation (art. 62b LEaux) et les modifications légales qu'elles entraînent (adaptation de l'art. 8 LACE et abrogation de l'art. 7 LACE). En fait, 10 participants à la consultation (NW, SH, UR, ZH, CVP, ANS, SFV, ACE, CCMG et ASST) les approuvent entièrement et 8 (BL, SO, ZG, PRD, FSU, ACS, AV et EAWAG) avec des réserves. Seuls 2 intervenants (PCS et SSE) trouvent que la nouvelle réglementation présente des points aussi bien positifs que négatifs et 1 organisme (RB) l'a rejetée avec des réserves.

Les partisans de la réglementation proposée sont favorables à la solution selon laquelle la Confédération alloue aux cantons des indemnités globales pour les mesures de revitalisation sur la base de conventions-programmes ou alors des indemnités individuelles pour des projets de revitalisations particulièrement onéreux. De même, ils saluent le fait que la part fédérale dans le subventionnement des mesures de revitalisation soit fixée à 65 %.

Les réserves évoquées ci-dessus portent d'une part sur le montant de 40 millions de francs prévu du côté de la Confédération; montant que 5 cantons (SO, BE, JU, FR et TG), le PCS, le PES, la FSP, TS et 11 organisations de protection de l'environnement jugent par trop serré (d'autant que ces organismes préconisent d'entreprendre les mesures d'assainissement les plus urgentes dans un délai plus bref) que ne le prévoit le projet. Par ailleurs, le PCS, la FSP et 10 organisations pour la protection de l'environnement souhaitent que la Confédération ne verse les indemnités globales qu'aux cantons qui s'acquittent à temps des tâches qui leur incombent (planification et mise en œuvre des mesures de revitalisation).

Le canton de Zoug relève que l'art. 8 LACE prévoit déjà de financer les revitalisations sur la base de conventions-programmes et que l'adoption des nouvelles dispositions conduirait à un recoupement entre deux lois fédérales. Certaines prises de position relèvent par ailleurs qu'il conviendrait d'harmoniser la LACE avec la LEaux et la LFSP dans le domaine de la protection des biotopes.

8 Financement des assainissements liés à l'utilisation de la force hydraulique (mesures au niveau des centrales hydroélectriques)

Les modifications que le projet propose d'apporter à la LEne (art. 15a^{bis} et 15b LEne) pour assurer le financement des assainissements liés à l'utilisation de la force hydraulique reçoivent l'approbation pleine et entière de 6 organismes ayant pris part à la consultation (BS, UR, ZH, PDC, ANS et FSP), tandis que 22 autres organismes (FR, GE, GL, NE, NW, SH, SO, TI, VS, ASGP, PS, FSU, ASAE, swisselectric, AES, les exploitants de centrales, IGEB, AV, FSP, PUSCH, ASEP et EAWAG) les soutiennent en émettant des réserves. Les prises de position de 17 organismes (GR, CDEn, CGCA, PRD, economiesuisse, SAB, TS, ACE, EFNW,

7 organisations pour la protection de l'environnement et ASST) relèvent des points aussi bien positifs que négatifs. Quatre organismes (ZG, SSIC, Swissmem et FRE) rejettent catégoriquement les modifications proposées et 3 (SG, ESPER et CFF) les rejettent avec des réserves.

Economiesuisse refuse pour sa part le prélèvement d'un supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension si des exceptions ne sont pas accordées aux entreprises grandes consommatrices d'énergie. A l'inverse, prévoyant que les mesures d'assainissement coûteront plus que prévu, 15 des organismes consultés proposent de faire passer le supplément prévu à 0,2 voire à 0,3 ct./kWh (ASGP, PES, PS, FSP, TS et 10 organisations pour la protection de l'environnement). Par ailleurs, 23 organismes exigent que les cantons se voient également verser des contributions pour les travaux de planification des mesures (GL, GR, OW, NE, NW, SO, ASGP, CGCA, CDEn, PES, PS, FSP, USS et 10 organisations pour la protection de l'environnement).

Dans l'ensemble, 10 cantons (NW, SH, TI, BE, GR, OW, NE, UR, FR et VS), la CGCA, la CDEn, 5 organisations de politique énergétique et de technique énergétique, les exploitants de centrales hydroélectriques et 2 associations considèrent que les mesures d'assainissement destinées à réduire les effets des éclusées et à réactiver le régime de charriage portent atteinte aux droits acquis, car l'assainissement des débits résiduels a déjà porté atteinte à la substance même de ces droits. Ils demandent dès lors que les propriétaires d'installations hydrauliques se voient indemniser entièrement les coûts des mesures d'assainissement qu'ils doivent mettre en œuvre (indemnisation à 100 %).

9 Avis exprimés sur les diverses dispositions proposées

Faute de place et par souci de lisibilité, nous renonçons le plus souvent ci-après à spécifier les auteurs des observations ou des demandes formulées, mais indiquons à quel groupe d'organismes consultés ils appartiennent.

Les évaluations («approbation», «approbation avec réserves», etc.) utilisées dans le tableau en annexe s'appliquent toujours à l'ensemble du domaine ou du sujet considéré. Les avis émis sur ces thèmes centraux ne coïncident pas toujours avec les avis exprimés sur les dispositions individuelles. Il se peut donc qu'une prise de position soit classée ci-après parmi celles qui rejettent une disposition, même si elle est globalement favorable à l'ensemble des dispositions proposées dans le domaine considéré.

9.1 Art. 31, al. 2, let. d et art. 32, let. a, b^{bis} (nouvelle) et e (nouvelle) LEaux (débits résiduels)

Les organismes ayant pris part à la consultation rejettent nettement la modification de l'**art. 31, let. d, LEaux** (libre migration des poissons), d'une part parce qu'il est impossible de

distinguer entre migration naturelle et migration artificielle des poissons, d'autre part parce que la nouvelle disposition s'opposerait à des intérêts écologiques, si elle devait un jour engendrer un quelconque changement. Seuls cinq organismes se déclarent prêts à adhérer à la nouvelle formulation de l'alinéa d, tandis qu'une nette majorité des participants à la consultation demandent que la formulation actuelle soit maintenue.

La modification de l'**art. 32a LEaux** (abaissement de l'altitude limite) est rejetée par toutes les organisations pour la protection de l'environnement, la majorité des associations qui se sont exprimées et 4 cantons. A leurs yeux, la nouvelle proposition visant à assouplir les dispositions régissant les débits résiduels va trop loin, car même les zones sises entre 1500 et 1700 mètres d'altitude présentent une grande valeur écologique. Ces organismes demandent donc le maintien de l'ancienne réglementation. Les exploitants de centrales, les organisations de politique énergétique et de technique énergétique, la CGCA, 2 associations et 4 cantons saluent les nouvelles dispositions, certains d'entre eux allant jusqu'à demander une extension des dérogations aux cours d'eau dont le débit Q_{347} est supérieur à 200 l/s (alors que la limite est fixée à 50 l/s dans le texte actuellement en vigueur et dans l'avant-projet).

Au total, 37 des organismes ayant pris position (13 cantons, 1 ass. intercanto., 3 partis politiques, 5 associations, 12 org. éco et 3 autres participants) rejettent l'adjonction du **nouvel alinéa b^{bis} à l'art. 32 LEaux** (dérogations dans le cas de cours d'eau à faible potentiel écologique) dans sa forme actuelle. Ils désapprouvent en particulier la formulation très vague («à faible potentiel écologique») de cette disposition, qui engendrera à leur avis inévitablement des problèmes d'application et une insécurité du droit. La plupart des opposants à cette disposition demandent dès lors à ce que l'article soit revu et corrigé pour contenir des critères plus précis (possibilité de dérogation par exemple sur des cours d'eau mis sous terre qu'il n'est plus possible de remettre à l'air libre), qu'il pourraient ensuite approuver.

L'**art. 32e LEaux** (dérogations lorsque les fonctions requises en matière d'écologie des eaux sont assurées) essuie également un rejet très net (15 cantons, 2 ass. intercanto., 3 partis politiques, 12 org. éco., 4 associations et 3 autres participants). Les opposants soulignent que la nouvelle réglementation est en contradiction avec l'art. 31, al. 1, LEaux et que les cours d'eau et les débits résiduels doivent répondre à d'autres critères qu'à celui des fonctions écologiques (irrigation des terres cultivées, critères liés au paysage, etc.).

Enfin, se référant à l'**art. 32c LEaux** (plans de protection et d'utilisation) déjà en vigueur, 5 cantons, la CGCA, la CDEn, 2 associations, 2 organisations de politique énergétique et de technique énergétique et les exploitants de centrales demandent de transférer le pouvoir décisionnel en matière de plans de protection et d'utilisation à l'autorité compétente pour la procédure principale (soit, en règle générale, le canton).

9.2 Art. 38a (nouveau) LEaux (revitalisation)

Seuls 5 organismes ayant pris part à la consultation (GR, SG, TI, ASASCA et Prométerre) rejettent en totalité ou en partie le nouvel art. 38a LEaux. Cette disposition est ainsi approuvée, avec quelques réserves, par la grande majorité des organismes consultés, tandis que

4 organismes se disent mitigés, lui trouvant des aspects tant positifs que négatifs. Les remarques ou demandes émises plaident pour l'essentiel en faveur d'un renforcement et d'une accélération des revitalisations (détermination du besoin de revitalisation, élaboration de programmes de revitalisation et fixation de délais) et de la prise en compte d'autres intérêts (ceux de l'agriculture, p. ex.) lors des revitalisations. Divers organismes souhaitent par ailleurs que l'on précise l'expression «n'exigent pas des moyens disproportionnés» figurant à l'al. 1. Voici une brève compilation des diverses requêtes ou propositions de modification formulées dans les prises de position:

- Art. 38a, al. 1, LEaux
 - Supprimer ou préciser l'expression «n'exigent pas des moyens disproportionnés», la formule «présentant une grande efficacité écologique et économique» étant la plus souvent proposée pour la remplacer (8 cantons, 1 ass. intercant., 3 partis politiques, 1 org. éco. et 2 associations).
 - Prévoir un délai pour l'achèvement des revitalisations (5 cantons et 1 org. éco.).
 - Prendre en considération les intérêts de la protection des eaux souterraines (3 cantons et 1 association).
 - Prendre en considération les intérêts de l'agriculture, préserver les surfaces productives précieuses et respecter le plan sectoriel des surfaces d'assolement (6 cantons et 3 associations).
 - Prendre en considération la protection contre les crues (3 cantons).
- Art. 38a, al. 2, LEaux
 - Prévoir une disposition contraignant les cantons à élaborer et à réaliser des programmes de revitalisation assortis de délais (5 cantons, 1 ass. intercant., 1 parti politique, 10 org. éco. et 1 association).
 - Déterminer le besoin de revitalisation lors de l'évaluation de l'espace nécessaire au cours d'eau et en tenir compte dans l'aménagement du territoire (4 cantons, 1 ass. intercant., 1 parti politique, 10 org. éco. et 1 association).
 - Donner un délai de quatre à cinq ans aux cantons pour adapter leurs plans d'aménagement (3 cantons, 1 ass. intercant., 1 parti politique, 9 org. éco. et 1 association).
- Définir les notions de «revitalisation» et de «renaturation» dans l'art. 4 LEaux (7 cantons, 1 parti politique, 7 org. éco. et 3 associations).
- Compléter l'art. 37 LEaux et l'art. 4 LACE comme suit: l'espace réservé au cours d'eau doit être pris en considération lors de toute intervention dans les eaux (5 cantons, 2 partis politiques, 11 org. éco. et 1 association).
- L'espace requis doit de plus être défini dans l'art. 4 LEaux (2 partis politiques, 11 org. éco. et 1 association).
- Faciliter l'acquisition de terrains en modifiant le droit foncier rural (4 cantons, 1 org. éco. et 1 parti politique).
- Introduire des zones réservées au cours d'eau afin de préserver et de protéger l'espace réservé au cours d'eau (2 cantons, 2 partis politiques et 1 org. éco.).

9.3 Art. 39a (nouveau) LEaux (Eclusées)

Seul 1 organisme (SSE) ayant pris part à la consultation a rejeté catégoriquement l'art. 39a LEaux. La grande majorité des intervenants saluent cette nouvelle disposition, certains émettant des réserves et des demandes, qui visent notamment à assurer le respect des droits acquis et la pesée des intérêts de protection et d'exploitation en cas d'assainissement. Voici une brève compilation des diverses requêtes ou propositions de modification formulées dans les prises de position:

- Coordonner les mesures avec les exploitants de centrales (6 cantons, 2 ass. intercanto., 13 exploitants, 5 org. énerg. et 2 associations).
- N'ordonner des mesures qu'après une pesée des intérêts de protection et d'exploitation et en veillant à respecter les droits acquis (8 cantons, 2 ass. intercanto., 13 exploitants, 5 org. énerg., 2 associations et 1 autre participant).
- Remplacer la mention des droits acquis dans l'art. 39a, al. 1, LEaux par l'adjonction d'un complément approprié à l'art. 43 LACE: au total, on ne peut porter atteinte qu'une seule fois à la substance d'un droit d'exploitation sans indemniser son détenteur (6 cantons, 2 ass. intercanto.).
- Supprimer le critère «proportionnalité des coûts» (art. 39a, al. 2, LEaux) (3 cantons, 1 parti politique, 1 org. écol. et 1 association).
- Mentionner explicitement les mesures constructives déjà dans l'art. 39a, al. 1, LEaux (5 cantons, 2 ass. intercanto., 13 exploitants, 5 org. énerg., 1 association et 1 autre participant).
- Réserver l'application des dispositions sur les éclusées aux centrales à accumulation (7 cantons, 2 ass. intercanto., 13 exploitants, 5 org. énerg. et 1 association).
- Spécifier que l'utilisation aux fins d'accumulation par pompage des bassins de compensation construits au sens de l'al. 1 ne requiert pas de concession (6 cantons, 2 ass. intercanto. et 1 association).

9.4 Art. 43a (nouveau) LEaux (Régime de charriage)

Le nouvel article sur le régime de charriage est rejeté par 2 organismes ayant pris part à la consultation (GR et SSE). Jugeant l'expression «régime de charriage équilibré» mal définie du point de vue technique et scientifique et difficilement applicable en droit, le canton des Grisons craint des incertitudes lors de l'application de cette disposition et de longues procédures judiciaires. Les autres organismes approuvent la nouvelle disposition soit totalement, soit avec des réserves. Les réserves et les propositions de modification émises correspondent aux quatre premières formulées dans le cas de l'art. 39a LEaux (cf. chiffre 9.3).

9.5 Art. 62 b LEaux, art. 7 (abrogation) et art. 8 LACE (financement des revitalisations)

La grande majorité des organismes consultés saluent l'introduction du nouvel **art. 62b LEaux** et seuls deux cantons (SG et ZG) le rejettent. Le canton de Zoug souligne que l'art. 8 LACE prévoit déjà de financer les revitalisations sur la base de conventions-programmes et que l'adoption de la nouvelle disposition conduirait à un recoupement entre deux lois fédérales. Deux prises de position attribuent des points tant positifs que négatifs à cette disposition (1 canton, 1 association et 1 org. éco.), les autres organismes consultés approuvent l'art. 62b LEaux, soit entièrement (7 organismes) soit avec des réserves (19). Voici en bref les requêtes ou propositions de modification formulées:

- La part des contributions fédérales est correcte, mais les montants prévus ne suffiront pas pour financer les mesures de revitalisation qui s'imposent (5 cantons, 5 partis politiques, 11 org. éco. et 2 associations).
- Les indemnisations de la Confédération ne doivent être allouées que si la planification et la réalisation des mesures interviennent dans les délais fixés (1 parti politique, 10 org. éco. et 1 association).
- Il faut s'attaquer avec plus d'énergie aux travaux de revitalisation. Pour donner l'impulsion nécessaire, il faut faire passer les ressources mises à disposition par la Confédération à 100 millions de francs et garantir leur disponibilité en les inscrivant dans un crédit d'engagement. Une période de 80 ans est par ailleurs trop longue et il est impossible de planifier des travaux à si long terme (1 org. éco. et 1 autre participant).
- Le canton de Berne préconise la création de fonds cantonaux de renaturation.

L'**abrogation de l'art. 7 LACE** ne suscite un commentaire que dans 5 prises de position. Trois d'entre eux l'approuvent (1 canton, 1 association et 1 org. éco.). La FSU déclare pouvoir approuver l'abrogation de l'art. 7 LACE à condition que l'on harmonise la LACE, la LEaux et la LFSP pour ce qui est de la protection des biotopes. Le RB s'oppose à l'abrogation de l'art. 7 LACE en arguant que celle-ci affaiblirait les objectifs de la renaturation et de la revitalisation.

Les prises de position reçues ne contiennent que peu de commentaires sur les modifications apportées à l'**art. 8 LACE**.

9.6 Art. 68 titre et al. 4 (nouveau) LEaux (Expropriation)

Tous les organismes participant à la consultation approuvent, moyennant quelques rares réserves, la modification du titre de cette disposition ainsi que l'introduction du nouvel alinéa 4, et une grande majorité des organismes saluent la possibilité de recourir au remembrement pour appliquer la loi. D'aucuns (1 canton, 1 association et 1 autre participant) demandent que la succession des moyens à mettre en œuvre pour acquérir du terrain (acquisition par libre consentement, remembrement et expropriation) soit spécifiée dans l'art. 68 LEaux et dans la LACE; d'autres (4 cantons, 1 org. éco. et 1 parti politique) préconisent de faciliter le droit d'acquisition dans le droit foncier rural. L'USP juge que la loi doit également

prévoir le maintien des surfaces concernées aux mains d'un agriculteur. La vente des surfaces en questions (transfert aux mains de l'Etat) ne devrait être envisageable qu'à titre exceptionnel et qu'en cas de vente librement consentie. Les terrains nécessaires pour élargir un cours d'eau devraient par ailleurs aussitôt être comptabilisés parmi les surfaces de compensation écologique.

9.7 Art. 80, al. 3 (nouveau) LEaux (Petites centrales)

La nouvelle disposition réglant la prise en compte de la protection du patrimoine et de zones inventoriées lors d'assainissements touchant de petites centrales bénéficie du soutien de 11 organismes ayant pris part à la consultation (6 cantons, 1 association, 1 org. écol. et 3 autres participants), mais est rejetée par 19 organismes (3 cantons, 2 ass. intercant., 3 partis politiques, 1 association et 8 org. éco.). Les autres participants à la consultation ne se sont pas exprimés sur cette disposition précise.

Les partisans de la disposition saluent la mention explicite d'une pesée des intérêts de la protection du patrimoine et de la protection des zones inventoriées. D'aucuns demandent toutefois que le texte précise certaines notions trop vagues («autres installations» et «ou de valeur équivalente») ou exigent que la pesée des intérêts prévue prenne en considération la protection de la nature et du paysage ainsi que l'écologie des eaux.

Invoquant des raisons d'ordre écologique et constitutionnel, les opposants plaident pour la suppression de cette disposition, car elle revient, à leur avis, à reléguer la protection des eaux au second plan, derrière la protection du patrimoine. Ils renvoient par ailleurs à l'art. 76, al. 3, Cst., qui ne prévoit aucune dérogation dans le cas de petites centrales protégées par les dispositions sur le patrimoine.

9.8 Art. 83a (nouveau) LEaux (Assainissement des éclusées)

L'art. 83a LEaux a fait apparaître un net clivage parmi les organismes consultés: tandis que la grande majorité d'entre eux approuvent les al. 1, 3 et 4, avec quelques réserves, certes, 19 organismes rejettent l'al. 2 (GL, TI, FR, ASGP, PES, PS, PCA, 11 org. éco. et EAWAG) et proposent de le biffer. Ils ne veulent pas que l'on distingue les mesures d'assainissement constructives et d'exploitation, car les mesures constructives vont, à leurs yeux, de toute manière s'imposer (car le plus souvent moins coûteuses). Les organisations de politique énergétique et de technique énergétique ainsi que les exploitants de centrales hydroélectriques, exigent par ailleurs que l'obligation d'assainir les cours d'eau se limite au cadre financier défini à l'art. 15a^{bis} LEné, moyennant une pesée des intérêts de la protection et de l'exploitation des eaux et compte tenu du respect des droits acquis. Voici par ailleurs les requêtes et les propositions formulées au sujet de l'art. 83a LEaux:

- Contraindre les cantons à planifier les mesures requises dans les 4 à 5 ans, puis à les réaliser dans un délai à définir (5 cantons, 1 ass. intercant., 2 partis politiques, 8 org. éco, 1 association).

- Raccourcir le délai d'assainissement (1 canton, 2 partis politiques, 9 org. éco., 5 associations et 3 autres participants).
- Faire passer de 4 à 5 ans l'intervalle entre deux rapports devant être remis à la Confédération (9 cantons, 2 ass. intercanto., 1 association, 3 org. éner. et 13 exploitants).

9.9 Art. 83b (nouveau) LEaux (Assainissement du régime de charriage)

La grande majorité des organismes consultés saluent l'introduction de l'art. 83b LEaux; seul le canton TI et la SSE le rejettent. Par analogie aux propositions formulées en marge de l'art. 83a, les mêmes organismes proposent de raccourcir le délai d'assainissement et de rallonger l'intervalle entre deux rapports à remettre à la Confédération. De même, les organisations de politique énergétique et de technique énergétique ainsi que les exploitants de centrales hydroélectriques exigent que l'obligation d'assainir les cours d'eau se limite au cadre financier défini à l'art. 15a^{bis} LEné, moyennant une pesée des intérêts de la protection et de l'exploitation des eaux et compte tenu du respect des droits acquis. Le canton de Berne reproche au projet d'utiliser des notions et des critères manquant de clarté («régime de charriage équilibré», p. ex.) et va jusqu'à se demander s'il ne serait pas plus indiqué, au fond, d'introduire ces dispositions dans la législation sur les cours d'eau.

9.10 Art. 15a^{bis} (nouveau) et art. 5b, al. 1, let. d (nouvelle) et al. 4, première phrase LEné (Financement des assainissements liés à l'utilisation de la force hydraulique)

- **Al. 1, art. 15a^{bis} LEné:** 29 des organismes consultés (NW, SH, OW, NE, FR, GR, VS, CDEn, ASGP, CGCA, PS, PES, ASAE, FSP, swisselectric, AES, les exploitants, AV, ASEP, EFNW, 8 org. éco.) approuvent cette disposition avec des réserves. Seul le canton du Tessin la rejette. Les autres organismes n'expriment pas d'avis sur cette disposition spécifique. Les réserves émises portent sur le respect des droits acquis (indemnisation de la totalité des coûts d'assainissement) et suggèrent que des ressources financières devraient être allouées non seulement pour la réalisation des mesures d'assainissement, mais aussi pour leur planification, afin de décharger les cantons.
- **Al. 2 art. 15a^{bis} LEné:** 17 des organismes consultés (NW, SH, OW, NE, FR, TI, GR, VS, CDEn, CGCA, SAB, ASAE, 4 org. éner. et les exploitants) rejettent cette disposition et proposent sa suppression. Les opposants soulignent qu'une gradation des contributions sur la base d'un catalogue de critères va à l'encontre de la protection des droits acquis. Aucune des prises de position reçues n'approuve explicitement cette disposition, mais certaines sont en faveur de l'article dans son ensemble.

La majorité des organismes ayant pris part à la consultation approuvent l'**art. 15b, al. 1, let. d et al. 4**, avec des réserves toutefois. Ni les cantons ni les conférences et associations inter-cantonales ne se prononcent sur cet article spécifique. Seul le canton de Zoug, Swissmem, la SSIC, l'ESPER et les CFF se disent opposés au mécanisme de financement prévu et rejet-

tent la modification proposée. Le PRD craint que le supplément prélevé n'augmente encore le prix du courant produit en ménageant le climat.

Divers organisations pour la protection de l'environnement, l'ASGP, le PS, la FSP et TS souhaitent augmenter le supplément maximal à prélever sur les coûts de transport des réseaux à haute tension, pour le faire passer du 0,1 ct./kWh actuel à 0,2 ou à 0,3 ct./kWh. L'EAWAG et PUSCH exigent que l'on vérifie une fois encore le calcul des coûts des mesures prévues par les art. 83a et 83b LEaux. Selon le résultat de cette vérification, ils pensent eux aussi qu'il faudrait relever le montant du supplément.

Enfin, quelques organisations de politique énergétique et de technique énergétique (swisselectric, AES, EFNW), l'ASAE et les exploitants de centrales hydroélectriques demandent que le supplément soit prélevé pendant une période limitée (10 ans), car ils pensent que les moyens à disposition seront ainsi utilisés de manière plus efficace et plus ciblée.

10 Abréviations et liste d'organismes

10.1 Abréviations courantes

al.	Alinéa
art.	Article
OFEV	Office fédéral de l'environnement
LFSP	Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche, RS 923.0
LEne	Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie, RS 730.00
org. éner.	Organisations de politique énergétique et de technique énergétique
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20
org. consomm.	Organisations de consommateurs
ass. intercano.	Conférences et associations intercantionales
exploitants	Exploitants de centrales hydroélectriques
ct./kWh	Centimes par kilowattheure
CEATE-E	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats
org. éco.	Organisations pour la protection de l'environnement
associations	Associations (y compris les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national)
LACE	Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100
OACE	Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100.1
WRG	Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques, RS 721.80
autres participants	Autres participants à la procédure de consultation

10.2 Organismes ayant pris part à la consultation

Catégories d'organismes

- 1) Cantons et Principauté de Liechtenstein
- 2) Conférences et associations intercantionales
- 3) Partis politiques
- 4) Associations (y compris les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national)
- 5) Organisations de politique énergétique et de technique énergétique
- 6) Exploitants de centrales hydroélectriques
- 7) Organisations de consommateurs
- 8) Organisations pour la protection de l'environnement
- 9) Autres participants à la procédure de consultation

Abréviation	Désignation complète	Cat.
ACE	Arbeitsgruppe Christen und Energie	5
ACS	Association des communes suisses	4
ADER	Association pour le développement des énergies renouvelables	5
ADEV	Arbeitsgemeinschaft für dezentrale Energieversorgung	5
AdG	Alliance de Gauche	3
AEE	Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	5
AefU	Médecins en faveur de l'environnement	8
AES	Association des entreprises électriques suisses	5
AG	Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie	1
	Agenda 21 pour l'eau	4
AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	4
Agridea	Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural	9
AgriL	Agridea Lindau	9
AI	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	1
AK	Allianz für eine verantwortungsvolle Klimapolitik	8
AL	Alternative Liste	3
ALK	Albula Landwasser Kraftwerke AG	6
Alliance F	Alliance F – Alliance suisse des organisations de femmes	9
ALZG	Alternative Kanton Zug	3
ANS	Aqua Nostra Suisse	4
AR	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	1
ARPEA	Association romande pour la protection des eaux et de l'air	4
ART	Agroscope Reckenholz-Tänikon	9
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux	4
ASASCA	Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles	4
ASB	Association suisse des banquiers	4
ASCI	Associazione consumatrici della Svizzera italiana	7
ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement	8
ASGB	Association suisse de l'industrie des graviers et du béton	9
ASGP	Association suisse des gardes-pêche	2
ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national	9
ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux	8
ASST	Académie suisse des sciences techniques	9
AV	Aqua Viva, Communauté nationale d'action pour la protection des cours d'eau et des lacs	8
AVeS	Alliance verte et sociale	3
BE	Chancellerie d'Etat du canton de Berne	1
Berne	Ville de Berne	9
BIO	Bio Suisse (Association suisse des organisations d'agriculture biologique)	4
BL	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne	1
BS	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville	1
Calancasca AG	Calancasca AG	6
CASC	Communauté d'action des salariés et des consommatrices/teurs	7
CCE	Conférence des chefs des services et offices de protection de	2

Abréviation	Désignation complète	Cat.
	l'environnement de Suisse	
CCMH	Conférence des conservateurs et conservatrices suisses de monuments historiques	9
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux	2
	Conférence des directeurs cantonaux de la chasse et de la pêche	2
CDEn	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie	2
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	2
CEAT	Communauté d'études pour l'aménagement du territoire	4
CFF	Chemins de fer fédéraux	9
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques	9
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins	2
COMCO	Commission de la concurrence (DFE)	9
COSAC	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux	2
COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux	2
CP	Centre Patronal	4
CSB	Comité suisse des barrages	5
DS	Démocrates suisses	3
DSV	Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution	5
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	2
EAWAG	Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux	9
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	4
EFNW	Energieforum Nordwestschweiz	5
ERAG	Elektrizitätswerke Rheinau AG	6
ESPER	Entente suisse pour une politique énergétique raisonnable	5
FL	Administration publique de la Principauté de Liechtenstein	1
FME	Forum médecine et énergie	9
FMM SA	Forces Motrices de Mauvoisin SA	6
FP	Forum paysage	5
FE	Forum suisse de l'énergie	8
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs	7
FR	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	1
FRC	Fédération romande des consommateurs	7
FRE	Fédération romande pour l'énergie	5
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux	4
FSA	Fédération suisse des avocats	9
FSAN	Fédération suisse des amis de la nature	8
FSE	Fondation suisse de l'énergie	5
FSFP	Fédération suisse des femmes protestantes	9
FSG	Fondation suisse de la Greina	8
FSN	Fédération suisse de natation	9
FSP	Fonds suisse pour le paysage	8
FSP	Fédération suisse de pêche	4
FSPAP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage	8
FST	Fédération suisse du tourisme	9

Abréviation	Désignation complète	Cat.
FSU	Fédération suisse des urbanistes	4
GE	Chancellerie d'Etat du canton de Genève	1
geosuisse	Société suisse de géomatique et de gestion du territoire	4
GL	Chancellerie d'Etat du canton de Glaris	1
	Greenpeace Suisse	8
GLZ	Grünliberale Zürich	3
GR	Chancellerie d'Etat du canton des Grisons	1
GSE	Groupement science et énergie	5
HN	Helvetia Nostra	8
IGEB	Groupe ment d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie	7
IGS	Ingénieurs-géomètres suisses	4
IPS	IP Suisse	4
ISKB	Interessenverband schweizerischer Kleinkraftwerk-Besitzer	6
IWB	Industrielle Werke Basel	9
JU	Chancellerie d'Etat du canton du Jura	1
Kf	Konsumentenforum	7
KKEFS	Konferenz Kantonal er Energiefachstellen	2
KLL	Kraftwerke Linth-Limmern AG	6
KS AG	Kraftwerke Sarganserland AG	6
KSU	Kontaktstelle Umwelt	8
KVR	Kraftwerke Vorderrhein AG	6
KW Frisal	Kraftwerke Frisal AG	6
KWB	Kompetenznetzwerk Wasser im Berggebiet	4
KWI	Kraftwerke Ilanz AG	6
KWM	Kraftwerke Mattmark AG	6
LDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture	2
Lega	Lega dei Ticinesi	3
LU	Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne	1
NE	Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	1
NW	Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald	1
OEPR	Société suisse d'études pour l'organisation de l'espace et la politique régionale	4
OiM	Officine Idroelettrica di Mesolcina SA	6
OW	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald	1
PCS	Parti chrétien-social	3
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse	3
PEE	Professionnelles et environnement	8
PES	Parti écologiste suisse	3
PEV	Partie évangélique suisse	3
PLS	Parti libéral suisse	3
	Patrimoine Suisse	8
PME	Organisation faîtière des petites et moyennes entreprises	9
PN	Pro Natura	8
PRD	Parti radical-démocratique suisse	3

Abréviation	Désignation complète	Cat.
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	9
PS	Parti socialiste suisse	3
PST	Parti suisse du travail	3
PUSCH	Fondation suisse pour la pratique environnementale	8
RB	Rheinaubund Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für Natur und Heimat	8
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne	4
SAC	Club alpin suisse	9
SANU	Centre suisse de formation pour la protection de la nature et de l'environnement	8
SCNAT	Académie suisse des sciences naturelles	9
SEC	Société suisse des employés de commerce	4
SEI	Schweizer EnergieingenieurInnen	5
SG	Chancellerie d'Etat du canton de Saint-Gall	1
SGF	Société d'utilité publique des femmes suisses	9
SH	Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse	1
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes	4
SKF	Ligue suisse des femmes catholiques	9
SO	Chancellerie d'Etat du canton de Soleure	1
SPE	Société suisse pour la protection de l'environnement	8
SSE	Société suisse des entrepreneurs	4
SSH	Société suisse d'hydrogéologie	4
SSHL	Société suisse d'hydrologie et de limnologie	4
SSIC	Société suisse des industries chimiques	4
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux	4
SSP	Syndicat suisse des services publics	4
ST	Suisse Tourisme	9
Suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	4
swisselectric	swisselectric	5
Swissgrid	swissgrid SA	5
Swissmem	Swissmem (association industrielle qui regroupe des entreprises de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux)	4
Swisspower	Swisspower AG	5
SZ	Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz	1
TG	Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie	1
TI	Chancellerie d'Etat du canton du Tessin	1
TS	Travail Suisse	4
TES	Triologue Energie Suisse	5
UCE	Union suisse des consommateurs d'énergie de l'industrie et des autres branches économiques	7
UDC	Union démocratique du centre	3
UDF	Union démocratique fédérale	3
UPS	Union patronale suisse	4
UR	Chancellerie d'Etat du canton d'Uri	1
USAM	Union suisse des arts et métiers	4
USP	Union suisse des paysans	4

Abréviation	Désignation complète	Cat.
USS	Union syndicale suisse	4
UTS	Union technique suisse	4
UVS	Union des villes suisses	4
VAS	Verband Aargauischer Stromkonsumenten	7
VBEW	Vereinigung Bündler EW	6
VD	Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	1
VEFS	Verband Energiefachleute Schweiz	5
VI	Verein für Ingenieurbiologie	4
VKMB	Association suisse des petits et moyens paysans	4
VS	Chancellerie d'Etat du canton de Valais	1
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	4
VSIG	Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros	4
VUE	Verein für umweltgerechte Elektrizität	5
WWF	WWF Suisse	8
ZG	Chancellerie d'Etat du canton de Zoug	1
ZH	Chancellerie d'Etat du canton de Zurich	1

Annexe

Aperçu de tous les organismes ayant pris part à la consultation et de leur prise de position

Remarque concernant le tableau ci-après

- Le tableau indique aussi bien les prises de position reçues jusqu'au 7 juillet 2008 que les destinataires des documents soumis à consultations qui n'ont pas émis d'opinion.
- La colonne intitulée «Généralités» reflète les avis exprimés sur l'ensemble du contre-projet et correspond ainsi à son évaluation globale par les organismes consultés.
- Les autres colonnes d'appréciation ne contiennent une indication que si l'organisme concerné s'est effectivement prononcé sur le point en question.
- Les codes attribués aux diverses appréciations ne sont fournis qu'à titre indicatif et leurs valeurs peuvent varier selon l'interprétation de chaque prise de position. Nous avons cependant fait au mieux et au plus près de notre conscience.

Le code utilisé dans le cas des débits résiduels diffère des codes appliqués aux autres domaines, car un code rendant compte de l'appréciation de l'ampleur de l'assouplissement s'avère plus parlant (l'assouplissement va trop loin ou ne va pas assez loin, p. ex.).

Consultation de l'Initiative Parlementaire "Protection et utilisation des eaux"									
Evaluation finale, 10 juillet 2008									
Vue d'ensemble									
La table présente les acteurs sélectionnés de manière résumée. Les avis de chacun des acteurs consultés ont été codés comme suit par des numéros et des couleurs.									
Codes pour tous les domaines à l'exception des débits résiduels 1 Approbation 2 Approbation avec des réserves 3 Avis neutre (points positifs et points négatifs) 4 Rejet avec des réserves 5 Rejet Codes pour les débits résiduels (col. 5): Puisque c'est l'avis sur l'ampleur de l'accouplement qui importe ici, nous avons retenu la notation suivante: 6 L'accouplement prévu est approprié 7 L'accouplement prévu va trop loin 8 L'accouplement prévu ne va pas assez loin									
		Avis reçu	1 Avis d'ensemble	2 Revitalisation	3 Eclusées	4 Régime de charriage	5 Débits résiduels	6 Financement de la revitalisation	Financement des assainissements liés à l'utilisation de la force hydraulique
1 Cantons et Principauté de Liechtenstein									
1 AG	Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie	1			2	2	7		
1 AI	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	1	3	2	2	2	6		
1 AR	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	1	3	2			6		
1 BE	Chancellerie d'Etat du canton de Berne	1	3	2	3	3	7		
1 BL	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne	1	1					2	
1 BS	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville	1	2	2	1	1	6		1
1 FL	Administration publique de la Principauté de Liechtenstein								
1 FR	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	1	2	2	2	2	6		2
1 GE	Chancellerie d'Etat du canton de Genève	1	2	2	2	2	6		2
1 GL	Chancellerie d'Etat du canton de Glaris	1	2	2	2	1	6		2
1 GR	Chancellerie d'Etat du canton des Grisons	1	3	3	3	3	6		3
1 JU	Chancellerie d'Etat du canton du Jura	1	2	3	2		7		
1 LU	Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne	1	1	1					
1 NE	Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	1	2	2	2	2	7		2
1 NW	Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald	1	2		2	2	7	1	2
1 OW	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald	1	3	3	2	1	6		
1 SO	Chancellerie d'Etat du canton de Saint-Gall	1	3	3	2	2	7		3
1 SH	Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse	1	2	2	2	2	7	1	2
1 SO	Chancellerie d'Etat du canton de Soleure	1	1	2	2	2	7	2	2
1 SZ	Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz								
1 TG	Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie	1	3	3			7		
1 TI	Chancellerie d'Etat du canton du Tessin	1	3	3	3	3	7		3
1 UR	Chancellerie d'Etat du canton d'Uri	1	2	1	1		6	1	1
1 VD	Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	1	3						
1 VS	Chancellerie d'Etat du canton de Valais	1	3	3	3	3	6		3
1 ZG	Chancellerie d'Etat du canton de Zoug	1	2	2	2		7	2	3
1 ZH	Chancellerie d'Etat du canton de Zurich	1	1	1	2	1	7	1	1
2 Conférences et associations intercantionales									
2 ASOP	Association suisse des gardes-pêche	1		2	2	2	7		2
2 CCE	Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de								
2 CdC	Conférence des gouvernements cantonaux								
2	Conférence des directeurs cantonaux de la chasse et de la pêche								
2 CDEn	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie	1	3		3	2	6		3
2 CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	1	2				7		
2 CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins	1	3	3	3	3	6		3
2 COSAC	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux								
2 COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux								
2 DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement de	1		1					
2 K-EEFS	Konferenz Kantonaler Energiefachstellen								
2 LDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture								
3 Partis politiques									
3 AdG	Alliance de Gauche								
3 AL	Alternative Liste								
3 ALZO	Alternative Kanton Zug								
3 AVerS	Alliance verte et sociale								
3 DS	Démocrates suisses								
3 GLZ	Grünliberale Zürich								
3 Lega	Lega del Ticinesi								
3 PCS	Parti chrétien-social	1	3				7	3	
3 PDC	Parti démocrate-chrétien suisse	1	1	2	2	2		1	1
3 PES	Parti écologiste suisse	1	3	2	2	2	7		
3 PEV	Parti évangélique suisse								
3 PLS	Parti libéral suisse								
3 PRO	Parti radical-démocratique suisse	1	1	2	2	2	6	3	3
3 PS	Parti socialiste suisse	1		2	2	2	7		2
3 PST	Parti suisse du travail								
3 UOC	Union démocratique du centre	1	3						
3 UDF	Union démocratique fédérale								

Codes pour tous les domaines à l'exception des débits résidentiels			Avis reçu	1 Avis d'ensemble	2 Revitalisation	3 Eclaircies	4 Régime de charriage	5 Débits résidentiels	6 Financement de la revitalisation	Financement des assainissements liés à l'utilisation de la force hydroélectrique
1	Approbation									
2	Approbation avec des réserves									
3	Avis neutre (points positifs et points négatifs)									
4	Rejet avec des réserves									
5	Rejet									
Codes pour les débits résidentiels (col. 5): Puisque c'est l'avis sur l'ampleur de l'accouplement qui importe ici, nous avons retenu la gradation suivante:										
6	L'accouplement prévu est approprié									
7	L'accouplement prévu va trop loin									
8	L'accouplement prévu ne va pas assez loin									

4	Associations (y compris les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national)									
4	Agenda 21 pour l'eau									
4	ACS	Association des communes suisses	1	1	1	1	1	1	2	
4	ADORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	1		2					
4	ANS	Aqua Nostra Suisse	1	1		1	1	1	1	1
4	ARPEA	Association romande pour la protection des eaux et de l'air	1	2				7		
4	ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux	1	1		2	2	1		2
4	ASASCA	Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles	1		2			1		
4	ASB	Association suisse des banquiers								
4	BIO	Bio Suisse								
4	CEAT	Communauté d'études pour l'aménagement du territoire								
4	CP	Centre Patronal	1	2		2		1		
4	economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	1	1				1		3
4	FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux								
4	FSP	Fédération suisse de pêche	1	2	2	2	2	7	1	1
4	FSU	Fédération suisse des urbanistes	1	2	2	2	2	1	2	2
4	geosuisse	Société suisse de géomatique et de gestion du territoire	1	2						
4	IOS	Ingénieurs-géomètres suisses	1							
4	IPS	IP Suisse								
4	KWB	Kompetenznetzwerk Wasser im Berggebiet								
4	OEPR	Société suisse d'études pour l'organisation de l'espace et la politique régionale								
4	SAB	Groupe suisse pour les régions de montagne	1	1	2	2	2	1		3
4	SEC	Société suisse des employés de commerce								
4	SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes								
4	SSE	Société suisse des entrepreneurs	1	2	2	1	1		3	
4	SSH	Société suisse d'hydrogéologie								
4	SSHL	Société suisse d'hydrologie et de limnologie	1	2		2	2	7		
4	SSIC	Société suisse des industries chimiques	1	1						1
4	SSIOE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux	1		2					
4	SSP	Syndicat suisse des services publics								
4	Suisselec	Association suisse et allemande de la technique du bâtiment								
4	Swissmem	Swissmem (association industrielle qui regroupe des entreprises de l'industrie suisse des machines, des équipements techniques et des métaux)	1	1		1		1		1
4	TS	Travail Suisse	1	1	2	2	2	7		1
4	UPS	Union patronale suisse	1	1						
4	USAM	Union suisse des arts et métiers								
4	USP	Union suisse des paysans	1	1	2					
4	USS	Union syndicale suisse	1	2	1	1	1	7		
4	UTS	Union technique suisse								
4	UVS	Union des villes suisses	1	1						
4	VI	Verein für Ingenieurbauwesen								
4	VUMB	Association suisse des petits et moyens paysans								
4	VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	1	1	1	1	1	7		
4	VSIQ	Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros								
5	Organisations de politique énergétique et de technique énergétique									
5	ACE	Arbeitsgruppe Christen und Energie	1	1	2	2	2	1	1	3
5	ADER	Association pour le développement des énergies renouvelables								
5	ADEV	Arbeitsgemeinschaft für dezentrale Energieversorgung								
5	AEE	Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique								
5	AES	Association des entreprises électriques suisses	1	1		2	2	1		2
5	CSB	Comité suisse des barrages								
5	DSV	Association faitière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution								
5	EFNW	Energieforum Nordwestschweiz	1	1		2	2	1		3
5	ESPER	Entente suisse pour une politique énergétique raisonnable	1	1		1				1
5	FE	Forum suisse de l'énergie	1	1	2	1	1	1		
5	FRE	Fédération romande pour l'énergie	1	2		2	2	1		1
5	FSE	Fondation suisse de l'énergie								
5	GSE	Groupe science et énergie								
5	SEI	Schweizer EnergieingenieurInnen								
5	swisselectric	swisselectric	1	1		2	2	1		2
5	Swissgrid	swissgrid SA								
5	Swisspower	Swisspower AG								
5	TES	Trialogue Energie Suisse								
5	VEFS	Verband Energiefachleute Schweiz								
5	VUE	Verein für umweltgerechte Elektrizität	1	2		2	2	1		

Codes pour tous les domaines à l'exception des déchets résiduels			Avis reçu	1 Avis d'ensemble	2 Revitalisation	3 Eclaircies	4 Régime de chartage	5 Débits résiduels	6 Financement de la revitalisation	Financement des assainissements liés à l'entretien de la force motrice
1	Approbation									
2	Approbation avec des réserves									
3	Avis neutre (points positifs et points négatifs)									
4	Rejet avec des réserves									
5	Rejet									
Codes pour les déchets résiduels (art. 3): Puisque c'est l'avis sur l'ampleur de l'assouplissement qui importe et, nous avons obtenu la gradation suivante:										
6	L'assouplissement prévu est approprié									
7	L'assouplissement prévu va trop loin									
8	L'assouplissement prévu ne va pas assez loin									
6 Exploitants de centrales hydro-électriques										
6	Divers	ISKB / Calancasca AG / ALK / OM / KWM / FMM SA / KS AG / KLL / VBEW / ERAO / KVR / KWF / Frial / KWF	13							
7 Organisations de consommateurs										
7	ASCI	Associazione consumatori della Svizzera italiana	1							
7	CASC	Communauté d'action des salariés et des consommatrices/teurs								
7	FPC	Fondation pour la protection des consommateurs	1							
7	FRC	Fédération romande des consommateurs								
7	IOEB	Groupe d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie	1							
7	KI	Konsumentenforum								
7	UCE	Union suisse des consommateurs d'énergie de l'industrie et des autres branches								
7	VAB	Verband Aargauer Stromkonsumenten								
8 Organisations pour la protection de l'environnement										
8	AeU	Médecins en faveur de l'environnement	1							
8	AK	Allianz für eine verantwortungsvolle Klimapolitik								
8	ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement	1							
8	ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux	1							
8	AV	Aqua Viva, Communauté nationale d'action pour la protection des cours d'eau	1							
8	FPC	Forum paysage								
8	FSAN	Fédération suisse des amis de la nature								
8	FSO	Fondation suisse de la Grèna	1							
8	FSP	Fonds suisse pour le paysage	1							
8	FSPAP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage	1							
8		Greenpeace Suisse	1							
8	HN	Helvetia Nostra								
8	KBU	Kontaktstelle Umwelt								
8		Patrimoine Suisse								
8	PEE	Professionnelles et environnement								
8	PN	Pro Natura	1							
8	PUSCH	Fondation suisse pour la pratique environnementale	1							
8	RB	Rheinaubund Schweiz, Arbeitsgemeinschaft für Natur und Heimat	1							
8	SANU	Centre suisse de formation pour la protection de la nature et de l'environnement								
8	SPE	Société suisse pour la protection de l'environnement								
8	WWF	WWF Suisse	1							
9 Autres participants à la procédure de consultation										
9	Agrodea	Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural								
9	AgRL	Agrodeas Lindau								
9	Alliance F	Alliance F – Alliance suisse des organisations de femmes								
9	ART	Agroscope Reckenholz-Tänikon								
9	ASOB	Association suisse de l'industrie des graviers et du béton	1							
9	ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national								
9	ASST	Académie suisse des sciences techniques	1							
9	Berne	Ville de Berne	1							
9	CCMH	Conférence des conservateurs et conservatrices suisses de monuments historiques	1							
9	CFF	Chemins de fer fédéraux	1							
9	CFMH	Commission fédérale des monuments historiques	1							
9	COMCO	Commission de la concurrence (DfE)	1							
9	EAWAG	Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux	1							
9	FME	Forum médecine et énergie	1							
9	FSA	Fédération suisse des avocats								
9	FSFP	Fédération suisse des femmes protestantes								
9	FSN	Fédération suisse de natation								
9	FST	Fédération suisse du tourisme								
9	IMI	Industrielle Werke Basel	1							
9	PME	Organisation fédérale des petites et moyennes entreprises	1							
9	Prométier	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	1							
9	SAC	Club alpin suisse	1							
9	SCNAT	Académie suisse des sciences naturelles	1							
9	SOF	Société d'utilité publique des femmes suisses								
9	SGF	Ligue suisse des femmes catholiques								
9	ST	Suisse Tourisme								
TOTAL			110							